



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 70 du 2 juin 2021

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE 44

#### Cabinet

Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant prolongation du port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur certains espaces publics de la ville de Nantes.



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 74

## **Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-63 du 30 avril 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date des 14 et 20 janvier 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 mai 2021 ;

Vu les avis exprimés après consultation des parlementaires et principaux élus du département le 2 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente au 22 mai 2021 un taux d'incidence moyen de 118 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces taux sont supérieurs aux seuils de vigilance ; que les taux dépassent les taux ayant prévalu à l'instauration de l'obligation de port du masque dans le département ; que les autorités de santé précisent que le virus circule activement sur le département de la Loire-Atlantique, avec une présence du variant anglais à hauteur de 80% des cas sur l'ensemble du territoire soit une circulation supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'espace public de l'ensemble des communes du département, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 29 juin inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 4 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-63 du 30 avril 2021 susvisé est abrogé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 5 2 JUIN 2021

Le préfet



Didier MARTIN

Avis sanitaire concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 25 Mai 2021

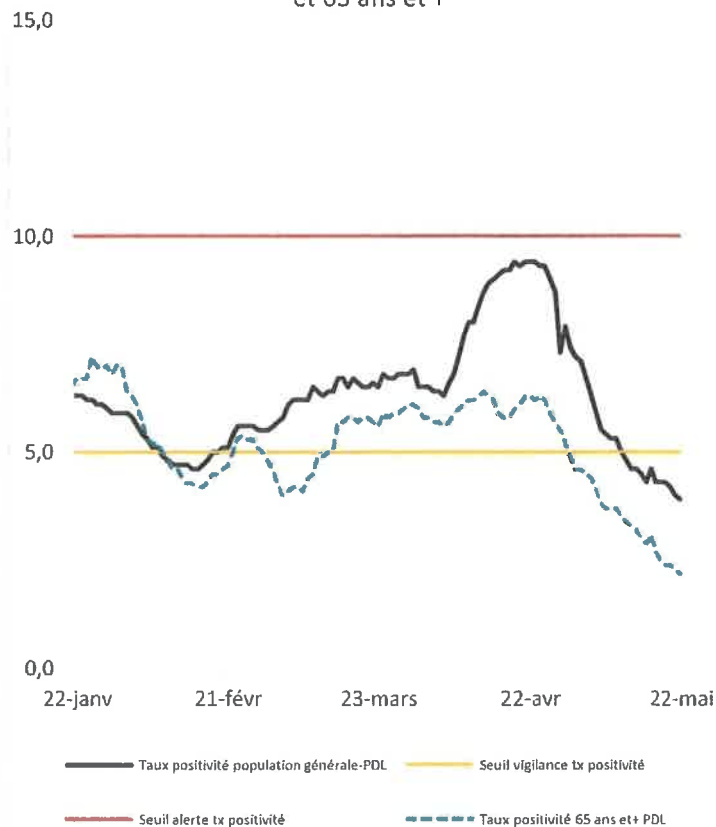
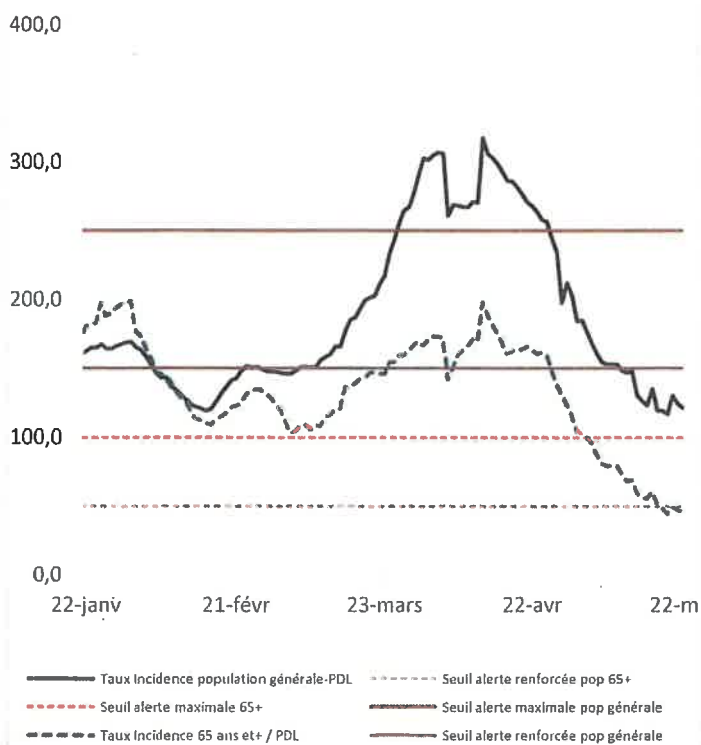
Date MAJ : 25/05/21

Le 31 mars dernier, le président de la République annonçait la mise en place de restrictions sanitaires renforcées, dans l'ensemble des départements métropolitains, pour une durée de 4 semaines afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Suite à ces mesures, la situation sanitaire a évolué favorablement dans le pays. Un calendrier de déconfinement en 4 étapes, qui s'étend du 3 mai au 30 juin, a été annoncé par le gouvernement pour permettre un retour à la normale progressif. Le 19 mai 2021 le couvre-feu a été repoussé à 21h et certains établissements qui accueillent du public ont pu rouvrir leur porte sous réserve de respecter un certain nombre de mesures sanitaires.

Concernant la situation ligérienne, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3<sup>ème</sup> confinement une baisse significative du taux d'incidence et du taux de positivité. Au 14 Avril le taux d'incidence de la Région était de 303 cas pour 100 000 habitants. Au 1<sup>er</sup> Mai ce même taux était descendu à 184/100 000 habitants. A ce jour, le taux d'incidence de la Région est de 121/100 000 habitants. Le taux de positivité au niveau régional suit la même tendance puisqu'aux mêmes dates les taux de positivité était respectivement de 8.9%, 7.2% et enfin aujourd'hui à 3.9%.

Taux d'incidence PDL:  
Population générale et 65 ans et +

Taux de positivité régional Population générale  
et 65 ans et +



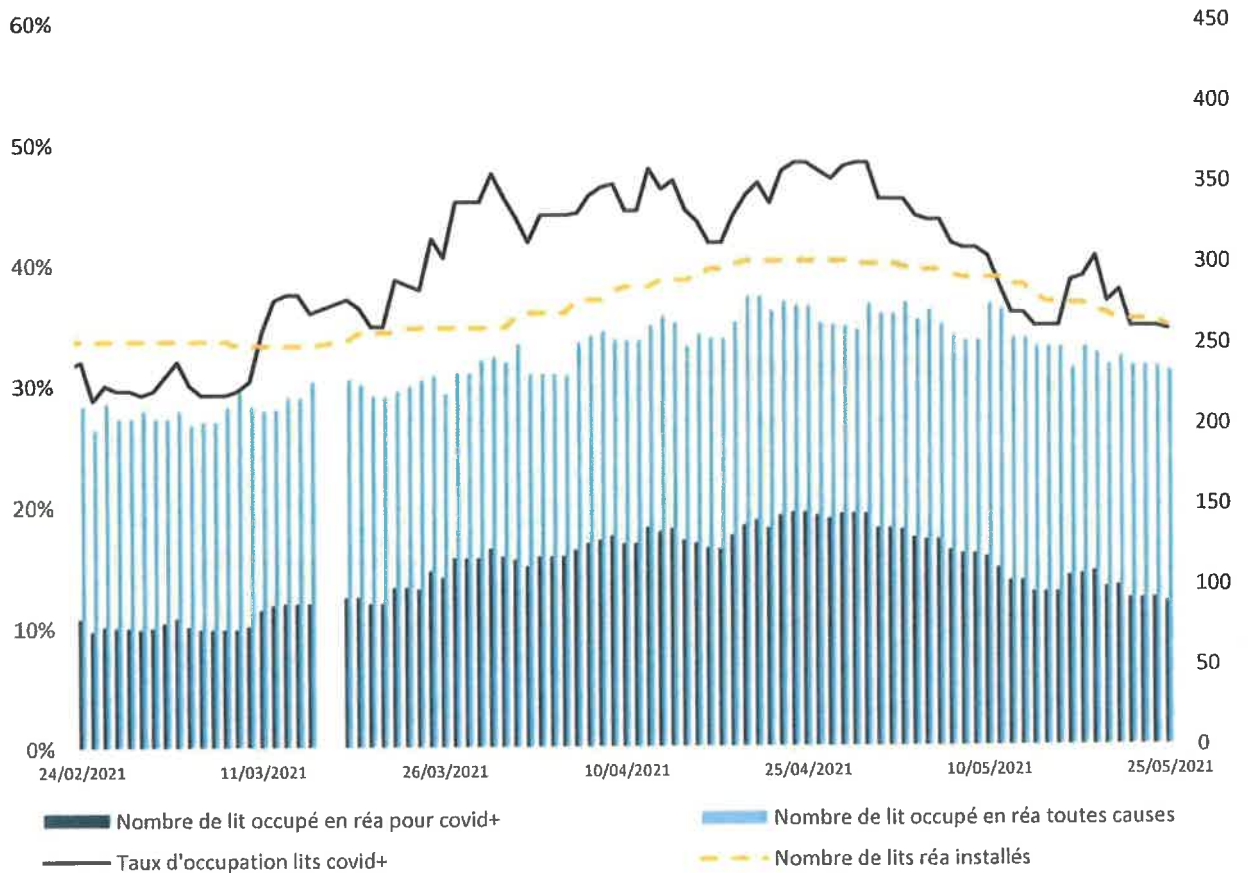
			Pop	Incidence	16-mai	17-mai	18-mai	19-mai	21-mai	22-mai
N	Cat	Nom								
PDL	R	PDL		TI	135	119	119	116	124	121
PDL	R	PDL		TI65	61	52	49	45	47	46
PDL	R	PDL		TP	4,6	4,3	4,3	4,3	4	3,9
PDL	R	PDL		TP65	3,1	2,7	2,5	2,4	2,3	2,2
PDL	R	PDL		Variants % UK	82%	82%	81%	81%	81%	80%
PDL	R	PDL		Variants % SA/BRA	3%	4%	4%	4%	5%	5%
PDL	R	PDL		Rea Réa	40%	43%	43%	43%	40%	37%
PDL	R	PDL		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	D	Loire Atlantique		TI	131	114	114	109	119	118
44	D	Loire Atlantique		TI65	48	35	34	31	37	37
44	D	Loire Atlantique		TP	4,3	4	4	4	3,7	3,7
44	D	Loire Atlantique		TP65	2,6	2	2	1,8	2,1	2,1
44	D	Loire Atlantique		Variants % UK	94%	94%	92%	92%	90%	90%
44	D	Loire Atlantique		Variants % SA/BRA	2%	3%	4%	4%	5%	5%
44	D	Loire Atlantique		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
49	D	Maine et Loire		TI	112	101	106	108	121	116
49	D	Maine et Loire		TI65	42	35	34	31	33	30
49	D	Maine et Loire		TP	4,3	4,1	4,2	4,3	4,1	3,9
49	D	Maine et Loire		TP65	2,3	2	1,8	1,6	1,6	1,4
49	D	Maine et Loire		Variants % UK	82%	83%	81%	78%	77%	75%
49	D	Maine et Loire		Variants % SA/BRA	2%	2%	3%	3%	4%	5%
49	D	Maine et Loire		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
53	D	Mayenne		TI	125	118	117	117	121	124
53	D	Mayenne		TI65	47	53	53	47	48	47
53	D	Mayenne		TP	4,4	4,5	4,7	4,6	4,2	4,4
53	D	Mayenne		TP65	2,8	3,1	2,9	2,5	2,2	2,1
53	D	Mayenne		Variants % UK	79%	80%	77%	82%	83%	85%
53	D	Mayenne		Variants % SA/BRA	5%	4%	4%	3%	1%	1%
53	D	Mayenne		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
72	D	Sarthe		TI	212	188	184	177	181	173
72	D	Sarthe		TI65	128	116	106	98	102	98
72	D	Sarthe		TP	6,4	5,8	5,8	5,6	5,3	5
72	D	Sarthe		TP65	5,3	5	4,5	4,2	4,3	4,1
72	D	Sarthe		Variants % UK	78%	78%	78%	79%	78%	78%
72	D	Sarthe		Variants % SA/BRA	3%	2%	3%	3%	4%	4%
72	D	Sarthe		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
85	D	Vendée		TI	106	95	93	92	94	90
85	D	Vendée		TI65	54	46	42	39	36	36
85	D	Vendée		TP	3,8	3,6	3,5	3,5	3,2	3
85	D	Vendée		TP65	2,6	2,4	2,2	2,1	1,8	1,7
85	D	Vendée		Variants % UK	73%	71%	70%	69%	73%	73%
85	D	Vendée		Variants % SA/BRA	8%	10%	10%	10%	9%	10%
85	D	Vendée		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA

Les taux d'incidence et taux de positivité sont en diminution sur l'ensemble de la région. Le variant anglais est installé sur le territoire avec 80% des cas, les variants Sud-Africain et Brésilien représentent quant à eux 5% des cas. Le variant Sud-Africain et Brésilien est le plus présent en Vendée avec 10% des cas.



Concernant la situation hospitalière, celle-ci s'améliore. En effet, le nombre de lits occupés en réanimation pour cause de COVID est en diminution. En date du 20 mai le nombre de lits occupés s'élève à 94, contre 164 le 29 avril. Même constat pour le nombre d'hospitalisations, celui-ci est passé quant à lui de 975 à 523 sur la même période.

### Taux d'occupation régionale des lits en réanimation



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle certes encourageante depuis début mai observée sur les cinq départements de la région mais sur laquelle nous devons rester vigilant (les taux d'incidence restent au-dessus du seuil de la zone d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitats), et conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et aux prérogatives du Préfet qui y sont décrites, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans ;
- Limitation des rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public à 10 personnes ;
- Respect strict des protocoles sanitaires dans l'ensemble des ERP ouverts, dont notamment les bars, cafés et restaurants ;
- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLLET



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2021-32  
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et  
alcoolisées sur certains espaces publics de la ville de Nantes**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-2021-26 du 19 mai 2021 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur certains espaces publics de la ville de Nantes ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé ;

**Considérant** que, conformément à l'article 3-1 du décret susvisé, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il a été constaté par les forces de police que des dizaines de personnes se regroupaient sur les berges de l'Érdre et sur les bords de Loire en différents sites de la ville de Nantes, sans respecter les distances de sécurité et les recommandations sanitaires et en consommant de l'alcool ;

**Considérant** que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit, notamment le relâchement des gestes barrières ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à l'accélération de la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'une mesure d'interdiction de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur les voies et espaces publics listés en annexe répond à ses objectifs ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° CAB-2021-26 du 19 mai 2021 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur certains espaces publics de la ville de Nantes est prolongé jusqu'au 29 juin 2021 inclus.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 JUIN 2021

Le préfet

  
Didier MARTIN

## ANNEXE

- Berges de l'Erdre du Pont Morand au pont de la Jonelière, quais de Versailles, Henri Barbusse et Ceineray, place du Pont Morand, cours Saint-Pierre, Saint-André et Sully, rue Sully, square du Marquis de Saffré ;
- Berges de la Loire ;
- Square Daviais, quai de Turenne, parvis Neptune, square Elisa Mercoeur.